



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25149
25 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 799 (1992)
DU CONSEIL

1. Le 18 décembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 799 (1992), dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;

2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;

3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder la question activement à l'étude."

2. En application du paragraphe 5 de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a téléphoné au Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shimon Peres, pour l'informer de sa décision d'envoyer dans la région le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. James O. C. Jonah. Il a exprimé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à une solution correspondant à la position adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

3. M. Jonah a séjourné dans la région du 27 au 30 décembre 1992. En Israël, il s'est longuement entretenu avec le Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, et le Ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres. A Jérusalem, il a rencontré un groupe de Palestiniens, dirigé par M. Faisal Husseini, chef de la délégation palestinienne aux pourparlers de paix avec Israël. Au Liban, il s'est entretenu avec le Président, M. Elias Hrawi, le Premier Ministre, M. Rafik Hariri, et le Ministre de la santé et Ministre des affaires étrangères par intérim, M. Marwan Hamadieh. M. Jonah n'a pas été autorisé à rencontrer les personnes expulsées, mais il a pu s'entretenir avec des représentants de leurs familles à la demande de ces dernières. Il a également rencontré, à leur demande, des familles israéliennes qui avaient été victimes d'actes de terrorisme. Durant sa visite, M. Jonah a en outre entendu des exposés généraux que lui ont fait des représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il convient de noter que 16 des personnes expulsées font partie du personnel de l'UNRWA.

4. Le 2 janvier 1993, M. Jonah a informé le Secrétaire général, à Addis-Abeba, des discussions qu'il a menées dans la région, lesquelles n'avaient pas donné de résultats, car il n'avait pas été possible de persuader le Gouvernement israélien de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 799 (1992). Le Secrétaire général a ensuite téléphoné, d'Addis-Abeba, au Premier Ministre, M. Rabin, pour l'informer de son intention d'envoyer une deuxième mission, conduite par son Conseiller politique spécial et Représentant aux pourparlers multilatéraux de paix sur le Moyen-Orient, le Secrétaire général adjoint, M. Chirumaya Gharekhan. Il a précisé que, s'il avait pris une telle décision, c'est qu'il était déterminé à n'épargner aucun effort pour parvenir à une solution conforme à la volonté du Conseil de sécurité.

5. Le 4 janvier 1993, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre, dans laquelle il soulignait qu'un principe important était en jeu, à savoir que la décision d'Israël d'expulser 415 civils palestiniens vers le Liban était illégale au regard du droit international. Elle était contraire aux obligations qu'impose à Israël l'article 49 de la quatrième Convention de Genève 1/, et méconnaissait

/...

totalement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/. Pour sa part, le Conseil de sécurité avait, à maintes reprises [dans ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991), 726 (1992) et, tout récemment, dans sa résolution 799 (1992)], condamné l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés et s'y étaient opposé. Dans sa lettre, le Secrétaire général a signalé, en le déplorant, que la mission de M. Jonah avait échoué et que cet échec était dû au fait qu'Israël n'était pas disposé à se conformer à la résolution 799 (1992). Rappelant la position unanime et non équivoque prise par le Conseil de sécurité dans cette résolution, en particulier la demande expresse formulée au paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas d'alternative au retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en avaient été expulsés. Il a informé le Conseil que, vu la gravité de la situation et avant de présenter un rapport complet, il se sentait obligé de faire un nouvel effort afin de parvenir à une solution conforme aux conditions fixées dans la résolution 799 (1992), et qu'il avait donc décidé d'envoyer M. Gharekhan dans la région pour examiner avec le Gouvernement israélien les moyens de mettre un terme à cette situation. Il espérait que les autorités israéliennes reconnaîtraient la nécessité de se conformer à la résolution 799 (1992), faute de quoi il devrait peut-être recommander dans son rapport que le Conseil envisage de prendre de nouvelles mesures pour faire respecter sa décision.

6. Le 6 janvier 1993, le Secrétaire général a exposé, au Caire, sa mission à M. Gharekhan, en soulignant que, dans ses discussions avec les autorités israéliennes, il devrait ne mettre l'accent que sur l'application de la résolution 799 (1992). Si l'ONU se préoccupait de la situation humanitaire des Palestiniens expulsés, cet aspect n'avait pas été examiné par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, il semblait approprié que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) - qui, en vertu de la quatrième Convention de Genève, assume une responsabilité particulière envers les civils vivant sous occupation - s'occupe des besoins humanitaires des expulsés.

7. M. Gharekhan s'est rendu en Israël du 7 au 12 janvier 1993. Il s'est longuement entretenu avec les autorités israéliennes, dont le Premier Ministre, M. Rabin, qu'il a rencontré par deux fois, et le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. Le Premier Ministre a souligné que la décision "d'expulser temporairement" 415 Palestiniens, que le Gouvernement israélien avait prise le 16 décembre 1992, ne pouvait pas être rapportée. Elle faisait suite à un certain nombre d'actes de violence perpétrés par les partisans des mouvements Hamas et du Jihad islamique contre des citoyens israéliens, dont le plus spectaculaire avait été l'enlèvement, puis le meurtre, d'un garde-frontière israélien. Le Premier Ministre a fait observer que le Gouvernement s'était abstenu de prendre des mesures plus dures notamment l'imposition de la peine capitale qui, a-t-il souligné, étaient autorisées par la quatrième Convention de Genève. Il a mentionné, toutefois, qu'un certain nombre de pétitions avaient été déposées auprès de la Haute Cour de justice israélienne, dont une qui contestait la légalité de la décision du Gouvernement, en ce qu'il s'agissait d'une décision ad hoc qui, à l'inverse d'arrêtés d'expulsion pris précédemment à l'encontre de résidents palestiniens

/...

des territoires occupés, n'entraîtrait pas dans le cadre des mesures d'exception adoptées en 1945 sous le mandat britannique. Le Premier Ministre a déclaré que si la Haute Cour statuait que la décision du Gouvernement était illégale, les expulsés seraient reconduits sur "les lieux où ils avaient été appréhendés". Dans le cas contraire, chacun d'entre eux avait le droit d'interjeter appel. De l'avis des autorités israéliennes, les arrêtés d'expulsion n'allaient pas à l'encontre de la position adoptée par le Conseil de sécurité. Tous les expulsés seraient autorisés à rentrer, comme le Conseil l'avait demandé; la seule différence tenait au moment où ce retour interviendrait. Chaque expulsé avait été informé, au moment de son expulsion, de la durée de son bannissement. Enfin, le Premier Ministre a indiqué que le Gouvernement israélien ne souhaitait pas un affrontement avec le Conseil de sécurité, mais estimait que sa décision concernant les bannissements se justifiait, non seulement parce qu'elle servirait à décourager de nouveaux actes de violence, mais aussi parce qu'elle contribuerait à maintenir sur les rails le processus de paix. De l'avis du Gouvernement, les Palestiniens qui soutenaient le processus de paix étaient en butte à des manœuvres d'intimidation, allant jusqu'à des menaces de mort, de la part du Hamas et du Jihad islamique, lesquels étaient opposés non seulement aux négociations avec Israël, mais à la paix elle-même. Le Premier Ministre a ajouté que si le Conseil de sécurité devait prendre des mesures à l'encontre d'Israël, cela risquait d'aboutir à l'effondrement du processus de paix, ce dont le Conseil serait tenu responsable.

8. Pour sa part, M. Gharekhan a insisté auprès de ses interlocuteurs israéliens sur la nécessité impérieuse du respect de la décision du Conseil de sécurité. Il a déclaré que sa mission avait pour objectif de trouver une solution conforme à la résolution 799 (1992) et qu'il n'aborderait pas les aspects humanitaires du problème. Il ne se rendrait donc pas au Liban. Il a souligné que si Israël ne s'acquittait pas de ses obligations au titre de la résolution 799 (1992), le Secrétaire général se verrait contraint de présenter au Conseil de sécurité comme suite à sa lettre du 4 janvier 1993 au Président du Conseil, un rapport dénué de toute ambiguïté. En outre, il a catégoriquement rejeté l'idée que le Conseil de sécurité puisse être tenu responsable d'un éventuel effondrement du processus de paix au Moyen-Orient. Si celui-ci devait se produire, seul Israël serait responsable. A cet égard, M. Gharekhan a transmis au Premier Ministre un message des Palestiniens qu'il avait rencontrés la veille au soir, dont la teneur était qu'ils ne reprendraient pas les pourparlers de paix tant que les expulsés n'auraient pas été autorisés à rentrer. Répondant à des suggestions selon lesquelles ceux-ci pourraient être transférés dans des pays tiers, M. Gharekhan a déclaré que son seul objectif était d'aider à trouver une solution en stricte conformité avec la décision du Conseil de sécurité, qui avait exigé que leur retour immédiat et en toute sécurité soit garanti. Il a fait observer qu'il était loisible à Israël de mettre les expulsés en prison ou de les soumettre à un internement administratif, ce qui, au moins, ne violerait pas la quatrième Convention de Genève.

/...

9. Lors de son passage à Jérusalem, M. Gharekhan a également rencontré, à sa demande, un groupe de Palestiniens largement représentatif, avec à sa tête M. Faisal Husseini. Sans exception, les Palestiniens se sont déclarés opposés aux bannissements et ont demandé l'application intégrale de la résolution 799 (1992). Tant que les bannis ne seraient pas autorisés à rentrer, les Palestiniens ne reprendraient pas les pourparlers de paix avec Israël. Comme indiqué plus haut, ils ont prié M. Gharekhan de transmettre ce message au Premier Ministre. Ils ont refusé l'explication du Gouvernement israélien, selon laquelle les bannis avaient été expulsés en raison de leur opposition au processus de paix, et se sont déclarés préoccupés par le précédent que constituait la décision ad hoc du Gouvernement qui pourrait s'appliquer à tout civil palestinien des territoires occupés. Sur un plan plus général, ils ont fait part de la profonde déception et de l'amertume que leur inspirait le mépris qu'Israël continuait de manifester pour les résolutions du Conseil de sécurité et ont demandé pourquoi, face à ce nouvel exemple de non-respect d'une résolution par Israël, ils devraient croire que celui-ci finirait pas se conformer aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973), sur lesquelles reposait le processus de paix. En outre, les Palestiniens sous occupation israélienne avaient largement le sentiment que, depuis la Conférence de paix de Madrid, la communauté internationale ne s'était pas préoccupée de leur droit à la sécurité et à une protection. La résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, qui notamment prie le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, a été citée à cet égard. M. Gharekhan a donné aux Palestiniens l'assurance qu'il ferait part de leurs préoccupations au Secrétaire général ainsi qu'aux dirigeants israéliens qu'il rencontrerait.

10. Si sa mission ne portait pas sur des questions humanitaires, M. Gharekhan s'est néanmoins entretenu deux fois avec le chef de la délégation du CICR à Tel-Aviv, lequel l'a notamment informé, le 9 janvier 1993, de la visite que le Comité avait rendue aux personnes expulsées et qui avait été convenue par le Liban et la FINUL à titre exceptionnel, de même que par Israël. A cette fin, le CICR avait affrété un hélicoptère de la FINUL sur lequel l'emblème des Nations Unies avait été remplacé par celui de la Croix-Rouge. Le délégué du CICR et le médecin qui ont effectué la visite avaient décidé - et obtenu l'autorisation des autorités israéliennes - d'évacuer deux personnes expulsées pour des raisons humanitaires. L'une, un jeune garçon de 16 ans, avait été expulsée "par erreur" et a été autorisée à rentrer chez elle dans les territoires occupés. L'autre a été évacuée pour des raisons médicales et, après avoir passé la nuit du 9 janvier sous la supervision du CICR à l'hôpital de la FINUL à Naqoura, elle a été transférée à l'hôpital de Marjayoun dans la zone contrôlée par les Israéliens dans le sud du Liban.

11. Le 13 janvier 1993, M. Gharekhan a rendu compte de sa mission au Secrétaire général à Paris.

12. Entre-temps, le Secrétaire général a eu divers entretiens et plusieurs conversations téléphoniques au sujet des expulsions avec des dirigeants de la région et des représentants d'autres gouvernements intéressés. A Genève, il s'est entretenu avec le Ministre algérien des affaires étrangères, M. Lakhdar

/...

Ibrahimi, le Ministre français des affaires étrangères, M. Roland Dumas, et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat. A chacune de ces réunions, la situation des personnes expulsées et l'application de la résolution 799 (1992) ont été examinées en détail. A Bonn, le Secrétaire général s'est entretenu des mêmes questions avec le Ministre allemand des affaires étrangères, M. Klaus Kinkel. A Paris, il a de nouveau examiné la situation avec les Ministres français et algérien des affaires étrangères, ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Lawrence Eagleburger. Pendant cette période, il s'est entretenu plusieurs fois par téléphone avec le Premier Ministre du Liban, M. Rafik Hariri.

13. Le 13 janvier 1993, le Secrétaire général a rencontré le Ministre israélien des affaires étrangères à Paris. Il a réaffirmé à M. Peres la nécessité pour Israël de se conformer immédiatement à la décision du Conseil de sécurité. Le lendemain, il s'est entretenu deux fois par téléphone avec le Premier Ministre, M. Rabin, et a décidé de renvoyer M. Gharekhan à Jérusalem, dans un nouvel effort visant à obtenir l'application de la résolution 799 (1992).

14. Le 18 janvier 1993, M. Gharekhan s'est entretenu à Genève avec le Président du CICR, M. Cornelio Sommaruga. Il lui a transmis les remerciements du Secrétaire général pour les activités humanitaires menées par le Comité en ce qui concerne les expulsions. M. Sommaruga l'a informé des nouvelles mesures envisagées par son organisation. Lors de leur entretien, M. Sommaruga et M. Gharekhan ont souligné que les responsabilités respectives de l'ONU et du CICR concernant les expulsions étaient séparées et différentes. Le mandat de l'ONU a été énoncé dans la résolution 799 (1992), qui exige "le retour immédiat et en toute sécurité" des personnes expulsées. Celui du CICR était fondé sur le droit humanitaire, et notamment la quatrième Convention de Genève, qui interdit expressément les expulsions. Toutefois, en l'absence du retour des personnes expulsées, le CICR devait veiller à ce qu'une assistance humanitaire (secours et soins médicaux, de même que messages des familles et procurations écrites) leur soit fournie tant qu'ils demeuraient où ils se trouvaient. M. Sommaruga a dit que son organisation appuyait pleinement les efforts du Secrétaire général.

15. M. Gharekhan est retourné en Israël le soir du 19 janvier et en est reparti tôt le 22 janvier 1993. Il y a rencontré deux fois le Premier Ministre, M. Rabin, et une fois le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. Un fait nouveau s'était produit depuis sa visite précédente : la Haute Cour de justice avait commencé le 17 janvier 1993 à examiner l'appel contestant que le Gouvernement ait agi légalement en "expulsant temporairement" 415 Palestiniens. A la date d'établissement du présent rapport, la procédure se poursuit. Le Premier Ministre a fait savoir à M. Gharekhan qu'il ne serait pas en mesure d'agir ni même d'envisager d'autres mesures tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt. M. Gharekhan a expliqué à ses interlocuteurs israéliens que le Conseil de sécurité avait agi en la matière indépendamment du processus judiciaire interne d'Israël. Le Premier Ministre a dit qu'il comprenait bien ce point, mais il a de nouveau souligné qu'il ne pourrait rien faire avant l'arrêt de la Cour. Il était prêt à reprendre ses entretiens avec M. Gharekhan lorsque la Cour se serait prononcée.

/...

16. Comme lors de sa visite précédente, M. Gharekhan a rencontré un groupe de Palestiniens. Ceux-ci ont dit qu'ils soutenaient les efforts du Secrétaire général et ont insisté pour que la résolution 799 (1992) soit appliquée sans retard. Ils ont de nouveau exposé leur position : ils ne pouvaient participer aux pourparlers de paix tant que la question des expulsions n'était pas réglée.

Observations

17. Pour bien comprendre la gravité de la situation visée dans la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, il est important de rappeler que les expulsions auxquelles le Gouvernement israélien a procédé le 17 décembre 1992 ne sont que les plus récentes d'une série de violations de la quatrième Convention de Genève commises par Israël. La question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne a été très souvent examinée par le Conseil de sécurité depuis décembre 1987. Pour cette raison, et compte tenu des demandes que les dirigeants palestiniens ont adressées à moi-même ainsi qu'à M. Jonah et à M. Gharekhan lors de leurs missions dans la région, j'ai l'intention d'entamer avec les autorités israéliennes des discussions concernant la mise en place dans les territoires occupés d'un mécanisme des Nations Unies permettant de suivre la situation, comme suggéré dans la résolution 681 (1990). Cela aurait pour effet de donner aux Palestiniens soumis à l'occupation israélienne l'assurance que la communauté internationale ne méconnaît pas le besoin qu'ils ont de sécurité et de protection, besoin qui doit être satisfait quels que soient les progrès réalisés dans les pourparlers de paix.

18. Comme il ressort clairement de ce qui précède, Israël continue de refuser de se conformer à la résolution 799 (1992), ce qui est d'autant plus regrettable que, conformément au mandat qui m'a été confié au paragraphe 5 de cette résolution, j'ai fait de nombreux efforts pour parvenir à une solution. J'ai envoyé trois missions dans la région et je me suis moi-même entretenu plusieurs fois avec le Premier Ministre israélien, M. Rabin, et le Ministre des affaires étrangères, M. Peres. A mon sens, en refusant de garantir le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées, comme le Conseil l'exige dans sa résolution 799 (1992), Israël lance un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. De surcroît, toute la communauté internationale a de plus en plus l'impression qu'en n'insistant pas pour qu'Israël se conforme à ses résolutions - dont la résolution 799 (1992) n'est que la plus récente -, le Conseil n'attache pas la même importance à l'application de toutes ses décisions. Cela étant, je faillirais à mon devoir si je ne recommandais pas au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application de sa décision unanime, telle qu'énoncée dans sa résolution 799 (1992).

19. Cela dit, je tiens à souligner que des événements tels que ceux qui font l'objet du présent rapport font ressortir la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Cet objectif est depuis longtemps et continuera d'être un élément important des efforts de l'Organisation des

/...

Nations Unies. Le caractère constamment explosif de la situation dans les territoires occupés reste un sujet de vive préoccupation et il est de ce fait d'autant plus impératif que la communauté internationale n'épargne aucun effort pour parvenir à un règlement. Pour ma part, je reste résolu à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour contribuer à cette entreprise.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
